



Ordonnance

relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 24b, al. 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹,

arrête:

Art. 1 Début et fin

¹ L'imposition réduite du bénéfice provenant d'un brevet ou d'un droit comparable peut être demandée à compter de la délivrance de ce dernier.

² Elle se termine au plus tard à la fin de la période fiscale au cours de laquelle le brevet ou le droit comparable s'éteint.

³ Une annulation avec effet rétroactif de la protection du brevet ou du droit comparable n'a aucune influence sur l'imposition opérée lors des périodes fiscales précédentes.

Art. 2 Principe de calcul

Le bénéfice net imposable à taux réduit est déterminé en multipliant le bénéfice net avant charge d'impôt provenant de chaque brevet ou droit comparable par le quotient Nexus correspondant (art. 4) et en additionnant les résultats de ces multiplications.

RS

¹ RS 642.14

2017-.....

Art. 3 Calcul applicable lorsque des brevets et droits comparables sont inclus dans des produits

¹ Si des brevets et droits comparables sont inclus dans un produit, le bénéfice net imposable à taux réduit provenant de ces droits est déterminé sur la base du bénéfice net avant charge d'impôt provenant du produit. Ce bénéfice net est en plus diminué de:

- a. 6 % des coûts attribués au produit;
- b. la rémunération de la marque.

² Le résultat du calcul est multiplié par le quotient Nexus correspondant.

³ S'il n'est pas possible de constater le bénéfice net par produit, les résultats suivants sont déduits du bénéfice net imposable total avant charge d'impôt avant le calcul visé aux al. 1 et 2:

- a. le résultat financier;
- b. le résultat immobilier;
- c. le résultat des participations;
- d. les autres résultats qui ne sont pas imputables à un produit incluant un brevet ou un droit comparable.

⁴ Le bénéfice net résiduel au sens de l'al. 3 est réparti proportionnellement sur les produits incluant un brevet ou un droit comparable.

Art. 4 Quotient Nexus

¹ Le quotient Nexus est de 100 % au maximum. Il se calcule par produit et par période fiscale selon la formule suivante:

$$\frac{(a + b) \cdot 130 \%}{a + b + c + d}$$

- a = total des dépenses imputables au brevet, au droit comparable ou au produit déjà engagées pour les travaux de recherche et de développement que le contribuable a effectués lui-même en Suisse;
- b = total des dépenses imputables au brevet, au droit comparable ou au produit déjà engagées par le contribuable pour les travaux de recherche et de développement que des sociétés du groupe au sens de l'art. 963 du code des obligations (CO)² ont effectués en Suisse ou que des tiers indépendants ont effectués en Suisse ou à l'étranger;
- c = total des dépenses déjà engagées pour l'acquisition des brevets et droits comparables qui sont inclus dans un produit;

² RS 220

- d = total des dépenses imputables au brevet, au droit comparable ou au produit déjà engagées par le contribuable pour les travaux de recherche et de développement que des sociétés du groupe au sens de l'art. 963 CO, des entreprises ou des établissements stables ont effectués à l'étranger;
- 130 % = facteur de compensation des dépenses de recherche et de développement effectivement engagées à l'étranger auprès de sociétés du groupe au sens de l'art. 963 CO, d'entreprises ou d'établissements stables.

² Sont prises en compte en tant que dépenses déjà engagées les dépenses de la période fiscale en cours et des dix périodes fiscales précédentes.

³ Les dépenses d'intérêts et de loyer et les dépenses immobilières ne sont pas prises en compte.

Art. 5 Pertes

¹ Si le calcul visé aux art. 2 à 4 se solde par une perte, l'imposition réduite est supprimée.

² S'il y a une perte déjà avant l'application du quotient Nexus ou, dans le cas de produits, déjà avant l'application de l'art. 3, al. 1, l'imposition réduite est supprimée dans la mesure de cette perte au cours des périodes fiscales suivantes.

Art. 6 Adjonction, lors de la première imposition réduite, des dépenses de recherche et de développement déjà engagées

¹ Lors de la première imposition réduite au sens de l'art. 24b, al. 3, LHID, les dépenses de recherche et de développement prises en compte lors de la période fiscale en cours et des dix périodes fiscales précédentes sont ajoutées. Les dépenses de recherche et de développement qui ne sont pas directement imputables aux brevets, aux droits comparables ou aux produits, notamment les dépenses consacrées à la recherche fondamentale, sont réparties proportionnellement sur les brevets, les droits comparables ou les produits.

² Les dépenses d'intérêts et de loyer et les dépenses immobilières ne sont pas prises en compte.

Art. 7 Obligations en matière de documentation

¹ Pour prouver le droit à une imposition réduite, le contribuable doit documenter les dépenses de recherche et de développement et le bénéfice net y afférent. Ce faisant, il doit notamment répartir les dépenses de recherche et de développement et le bénéfice net sur les différents brevets et droits comparables. L'autorité fiscale peut réclamer cette documentation.

² Si un contribuable apporte la preuve qu'une répartition des dépenses de recherche et de développement et du bénéfice net y afférent sur les différents brevets et droits comparables n'est pas judicieuse, il peut effectuer cette répartition sur les différents produits.

Art. 8 Obligations en matière de documentation en cas d'absence d'attribution

¹ Si, lors de la première imposition réduite, les dépenses de recherche et de développement engagées pendant les périodes fiscales précédentes ne peuvent pas être attribuées aux différents brevets, droits comparables ou produits, la totalité des dépenses de recherche et de développement de la période fiscale en cours et des quatre périodes fiscales précédentes est prise en compte pour le calcul du quotient Nexus.

² Ce calcul doit être conservé pour les trois périodes fiscales suivantes. Les dépenses de recherche et de développement attribuées aux différents brevets, droits comparables ou produits sont ensuite prises en compte dans le calcul à partir de la période fiscale de la première imposition réduite.

Art. 9 Calcul fondé sur les familles de produits

¹ Lorsque les produits ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables (familles de produits), l'autorité fiscale peut, sur demande du contribuable, autoriser ce dernier à effectuer le calcul visé à l'art. 3 par famille de produits.

² Le calcul fondé sur les familles de produits doit être conservé pour toute la durée des brevets et droits comparables sur lesquels se fondent les produits.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier xxxx.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr